



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

British Columbia Cranberry Order

Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique

SOR/2011-33

DORS/2011-33

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

British Columbia Cranberry Order

- 1 Interpretation
- 2 Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies and Charges
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique

- 1 Définitions
- 2 Marché interprovincial et commerce d'exportation
- 3 Taxes et prélèvements
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-33 February 10, 2011

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

British Columbia Cranberry Order

P.C. 2011-206 February 10, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*^b, hereby makes the annexed *British Columbia Cranberry Order*.

Enregistrement
DORS/2011-33 Le 10 février 2011

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique

C.P. 2011-206 Le 10 février 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

British Columbia Cranberry Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Natural Products Marketing (BC) Act*, RSBC 1996, c. 330. (*Loi*)

Commission means the British Columbia Cranberry Marketing Commission. (*Commission*)

cranberries means any variety of cranberries (*vaccinium macrocarpon*) grown in the area to which the Plan relates. (*canneberge*)

Plan means the *British Columbia Cranberry Marketing Scheme, 1968*. (*plan*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commission is authorized to regulate the marketing of cranberries in interprovincial and export trade, and for those purposes may, with respect to persons and property situated within British Columbia, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of cranberries locally within that province under the Act and the Plan.

Levies and Charges

3 The Commission may, in relation to the powers granted to it by section 2,

(a) fix, impose and collect levies or charges from persons within British Columbia who are engaged in the production or marketing of cranberries or any part of cranberries and for that purpose may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of cranberries and the equalization or adjustment among producers of cranberries of money

Décret sur les canneberges de la Colombie-Britannique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

canneberge Toute variété de canneberge (*vaccinium macrocarpon*) cultivée dans la région à laquelle s'applique le plan. (*cranberries*)

Commission La Commission appelée British Columbia Cranberry Marketing Commission. (*Commission*)

Loi La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Natural Products Marketing (BC) Act* (RSBC 1996, ch. 330). (*Act*)

plan Le plan intitulé *British Columbia Cranberry Marketing Scheme, 1968*. (*Plan*)

Marché interprovincial et commerce d'exportation

2 Les pouvoirs conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation de la canneberge en Colombie-Britannique, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

3 En ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 2, la Commission est habilitée :

a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes qui se livrent, en Colombie-Britannique, à la production ou à la commercialisation de la canneberge ou de toute partie de ce produit et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les montants des taxes ou prélèvements à payer par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation des canneberges et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de canneberges,

realized from the sale of cranberries during any period that the Commission may determine.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

des sommes rapportées par la vente de canneberges durant toute période qu'elle peut déterminer.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.